



## EN SAVOIR PLUS :

- » Arrêté du 26 octobre 2020
- » Article R.4624-23 du code du travail

## LA SILICE

### SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS

Vous travaillez dans le secteur du BTP (rénovation et construction), de la fabrication de produits minéraux non métalliques (céramique, porcelaine, briqueterie, tuilerie, verrerie, cristallerie, bijouterie, etc.), de la métallurgie (fonderie, etc.), industries extractives (gravière, carrière, etc.), travail de la pierre (marbrier, tailleur de pierre), fabrication de prothèses dentaires.

**Processus exposant à la poussière de silice :** les activités à risques sont essentiellement celles qui exposent à la poussière de silice : le ponçage, sciage, perçage et sablage lorsqu'il est fait à sec.

### SIGNES CLINIQUES

Il n'y a pas de signes cliniques pendant de nombreuses années après l'exposition.

Dans le cas de développement de pathologies, elles seront essentiellement respiratoires : essoufflement, toux, crachats, bronchite chronique. Elles peuvent se développer de nombreuses années après une exposition. Pour les plus graves, il s'agit de cancer du poumon.

Certaines de ces maladies peuvent être reconnues au titre du tableau n°25 des Maladies Professionnelles du régime général.

### POINTS DE REPÈRE

358 400 salariés susceptibles d'être exposés à la silice, tout secteur d'activité confondu (enquête SUMER, 2017).

La silice cristalline est classée comme cancérigène par le Centre International de Recherche sur le Cancer, depuis 1997 et confirmé en 2012.

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline sont classés Cancérogènes en France depuis 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## CONDUITES À TENIR

### PAR L'EMPLOYEUR

- Repérez les matériaux contenant de la silice cristalline.
- Repérez les tâches exposant à la silice cristalline.
- Mettez en place les moyens de protection collective. Par exemple :
  - > Aspirez les poussières à la source
  - > Travaillez à l'humide
  - > Dans les carrières, utilisez des véhicules fermés avec climatisation et filtres à particules
  - > Interdisez l'utilisation de la soufflette pour le nettoyage, mettez à disposition un aspirateur ou nettoyez à l'humide
- Mettez à disposition un masque de type P3 pour les activités les plus génératrices de poussières (usinage, nettoyage, etc.)
- Contrôlez l'exposition des salariés. Il existe une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante sur 8h de travail pour chaque type de silice (quartz, cristobalite, tridymite) et indice d'exposition spécifique
- Déclarez au service de santé au travail, tous salariés exposés à la silice : il doit bénéficier d'un suivi individuel renforcé\*
- Signalez au service de santé au travail :
  - > tout salarié, dès connaissance de sa cessation d'exposition, de son départ ou de sa mise à la retraite.

### PAR LE SALARIÉ

- Utilisez de l'outillage portatif muni d'un système d'aspiration intégré.
- Mettez en route et vérifiez le fonctionnement des systèmes d'aspiration.
- N'utilisez pas la soufflette ni de balai qui dispersent les poussières dans l'air, pour le nettoyage du poste et du sol, mais un aspirateur ou à l'humide.
- N'utilisez pas la soufflette pour nettoyer vos vêtements. Préférez des brosses aspirantes branchées sur le circuit « air comprimé ».
- Portez un masque de type P3 pour les activités génératrices de poussières et le ranger dans un endroit à l'abri des poussières.
- Bénéficiez d'un suivi individuel renforcé par les professionnels de santé de votre service de santé au travail. \*

#### \*Contenu du suivi individuel renforcé du salarié :

- > **information sur les risques**
- > **suivi médico-professionnel :**
  - > par une visite médicale avant affectation aux travaux
  - > par une estimation de son exposition durant sa vie professionnelle avec classement en « forte » ou « intermédiaire »
  - > par une détermination de la périodicité du suivi en fonction de la classe d'exposition mais qui - si le salarié est encore exposé - ne peut être supérieure à 2 ans
  - > par la prescription ou la réalisation d'examens complémentaires (radiographie thoracique, examen du souffle...)
  - > par une visite de cessation d'exposition, de départ ou de mise à la retraite. Lors de cette visite, il sera remis au salarié un état des lieux des expositions ou une attestation d'exposition ou d'un document issu de son dossier médical en santé au travail.